



Nombre de membres

En exercice : 57

Conseillers titulaires présents à la séance : 41

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote : 3

Ayant donné pouvoir : 6

Absents non représentés : 7

Qui ont pris part à la Délibération : 50

Date de convocation : 18 septembre 2018

Affichage du compte rendu sommaire : 1^{er} octobre 2018

N° CC 17-154 270918

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le 27 septembre à 18H30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents : Serge Perron, Sylvie Bailly, Jacques-François Coiquil, Jacques Combépine, Corinne Fournet, Michel-Pierre Triat, Michelle Lagnien, Raoul Langlois, Claude Lapostolle (à partir de la question n°7), Martine Lassagne, Marie-Christine Lolliot, Nathalie Roussel, Fabrice Vauchey, Mohammed Zrizou, Hugues Antoine, Michel Sordel (à partir de la question n°2), Daniel Dion, Bernadette Thiebaut, Michel Couturier, Christel Dooze, Patrice Béché, Dominique Girard, Martine Armand, Alain Brancourt, Viviane Nebout, Murielle Dumont, Gérard Sturer, Denis Ciccardini, Patrick Ryser, Philippe Deveaux, Daniel Marechal, Marie-Claire Bonnet-Vallet, Jean-Louis Domatti, Jean-Paul Vadot, Jean-Paul Morizot, Dominique Gille, Sébastien Sordel, Jean-Claude Roux (à partir de la question n°2), Anne-Lise Lorain, Cédric Vautier, Bruno Lorenzon

Conseillers titulaires absents : Emilia De Matos, Anna Grapsa-papadatos, Joël Abbey, Jean-Paul Moindrot, Jean-Paul Delfour, Jean Rousseau, André PetitJean, Claude Lapostolle (jusqu'à la question n°6), Michel Sordel (jusqu'à la question n°1), Jean-Claude Roux (jusqu'à la question n°1)

Conseillers suppléants présents dotés du droit de vote : Magali Jeudy (suppléante de Daniel Maureille), Mauricette Echaroux (suppléante de Gérard Picci), Marie-Pierre Dilly (suppléante de Colette Lenoble)

Conseillers titulaires représentés : Valérie Engelhard (procuration à Jacques Combépine), Daniel Mery (procuration à Martine Lassagne), Bernard Hacquin (procuration à Christophe Bringout), Jean-Claude Malou (procuration à Jean-Paul Vadot), Franck Deloy (procuration à Philippe Deveaux), Annick Perrin (procuration à Bruno Lorenzon)

Secrétaire de séance : Dominique GIRARD

Taxe de séjour

En 2017, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du territoire communautaire. Compte tenu d'évolutions législatives et de l'instauration de la taxe additionnelle départementale, il convient d'approuver de nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour rappel, les modifications législatives intervenues fin 2018 sont de trois ordres :

- une évolution de certains tarifs planchers et plafonds
- la modification de certaines catégories d'hébergement
- l'instauration d'un tarif proportionnel pour les hébergements en attente de classement ou non classés

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental de côte d'or du 26/03/2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Délibère :

Article 1 :

La communauté de communes de Auxonne Pontailier Val de Saone a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales). Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de côte d'or, par délibération en date du 26 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes d'Auxonne Pontailler Val de Saone pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	3.64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.59 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.36 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

Approuve les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Le 27 septembre 2018

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/10/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/10/2018